

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD322

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad,
Mme Bonnard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Verchère, M. Masson,
Mme Valentin, M. Bony, M. Leclerc et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2122-4-7 du code des transports, il est inséré un article L. 2122-4-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-4-8.* – Préalablement à l'arrêt du trafic sur une ligne ferroviaire desservie par des services régionaux ou des services d'intérêt national, les autorités organisatrices concernées, les entreprises ferroviaires concernées et SNCF Réseau doivent, sous l'autorité de celui-ci et dans des conditions fixées par décret, élaborer et diffuser, notamment aux associations d'usagers, un dossier constitué à partir d'éléments recueillis par un ou plusieurs experts indépendants de SNCF Réseau et composé des éléments suivants :

« 1° Une analyse du trafic et de l'état de l'infrastructure ;

« 2° Une étude de la possibilité d'une reprise éventuelle de l'exploitation ferroviaire ;

« 3° Les conditions du report sur autocar.

« SNCF Réseau diffuse également des informations sur l'arrêt du trafic en amont de cette interruption.

« Le dossier mentionné au premier alinéa doit inclure des éléments d'analyse comparative des services sur des lignes similaires situées dans d'autres États membres de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'il s'agisse d'un arrêt du trafic ferroviaire par choix (transfert sur route par exemple) ou par contrainte (fermeture imposée par SNCF Réseau pour des raisons techniques), une procédure préalable à l'arrêt du trafic doit s'imposer aux autorités organisatrices, aux entreprises ferroviaires concernées et à SNCF Réseau afin d'élaborer et de diffuser, notamment aux associations d'usagers,

sur la base d'éléments recueillis par un ou plusieurs experts indépendants, une analyse du trafic et de l'état de l'infrastructure, l'étude de repreneurs éventuels de l'exploitation ainsi qu'une étude d'impact du report sur l'autocar et les autres modes.

SNCF Réseau doit diffuser des informations sur le calendrier de l'arrêt du trafic préalablement à celui-ci. Ce dossier préalable à l'arrêt du trafic doit inclure des éléments d'analyse comparative des services sur des lignes similaires situées dans d'autres États membres.

Tel est l'objet de cet amendement.